

-1-

CM/CS.  
Du : 17 Mars 2020.

N° 86

**MODIFICATION ET REDUCTION ASSIETTE  
ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

&amp;

**DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE**  
Par Madame ESPERON Christiane née DESPOUY  
à Monsieur ESPERON Patrick.

-----

L'AN DEUX MILLE  
Le DIX SEPT MARS,

Maître Claude MARTIN, Notaire à MAUBOURGUET (Hautes-Pyrénées),  
143 Allées Larbanès, soussigné  
A reçu le présent acte authentique, contenant DONATION ENTRE VIFS EN  
AVANCEMENT D'HOIRIE,  
A la requête des personnes ci-après identifiées.

**IDENTIFICATION DES PARTIES**

Les personnes requérantes, parties au présent acte, sont :

**DONATEUR**

Madame Christiane Pierrette Marie Juliette DESPOUY, agricultrice en pré-  
retraite, demeurant à SAUVETERRE (Hautes-Pyrénées), Quartier Saint Pé,  
Née à SAUVETERRE (H.P), le 28 Juin 1942,  
De nationalité Française,  
Veuve en premières noces non remariée de Monsieur Robert Roger Lucien  
Théophile ESPERON,  
Dénommée dans le présent acte " LE DONATEUR "

**DONATAIRE**

Monsieur Patrick Alain Elyan ESPERON, salarié et exploitant, demeurant à  
SAUVETERRE (H.P), Quartier Saint Pé,  
Né à MAUBOURGUET (H.P), le 20 Septembre 1968, célibataire majeur,  
De Nationalité Française.

Dénommé dans le présent acte

" LE DONATAIRE "

CE  
SE. PE

✓

**LIEN DE PARENTE**

Monsieur ESPERON Patrick est le fils de Madame ESPERON Christiane née DESPOUY.

**PRESENCE-REPRESENTATION**

Toutes les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "DONATEUR" ou "DONATAIRE" sont présentes.

**I - MODIFICATION ET REDUCTION DE L'ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION**

Pour permettre la réalisation de la donation dont il sera question ci-après, les comparants rappellent ce qui suit :

A/ Suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire soussigné, le 30 Juin 1997,

Madame DESPOUY Christiane veuve ESPERON sus-nommée a consenti à son fils Monsieur ESPERON Patrick également sus-nommé,

Un bail rural à long terme, d'une durée de dix huit ans à compter du 1er Juillet 1997 venant à expiration le 30 Juin 2015,

Portant sur diverses parcelles de terre situées notamment sur la Commune de SAUVETERRE (H.P.), figurant au plan cadastral de ladite Commune sous les relations suivantes :

Commune de SAUVETERRE

S°	N°	LIEU DIT	NATURE	CONTENANCE
E	26	Tucos	Bois	30a22ca
E	27	Tucos	Terre	1ha 57a 85ca
ZD	24	Arrioux	Terre	2ha 82a 80ca
LOT UN de l'état descriptif ci-après				
ZD	52	Tecouere	Terre	4a 72ca

**Etat descriptif de division :**

Il est ici rappelé que la parcelle cadastrée au lieudit "Tecouere" section ZD n°55 pour une contenance totale de 11ha 46a 40ca a été divisée en deux lots.

LOT UN, composé d'une parcelle de terre, d'une contenance de 10ha 46a 40ca.

LOT DEUX, composé d'une maison d'habitation et jardin autour, d'une contenance d'un hectare.

Une expédition de ce bail rural à long terme a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES, le 4 Août 1997 volume 1997P n°3185.

B/ Madame ESPERON Christiane née DESPOUY désirant faire donation à son fils, Monsieur ESPERON Patrick, d'une partie de la parcelle sus-visée, cadastrée section ZD n°55,

Pour se conformer aux règles de la publicité foncière, les parties comparantes sont convenues de réduire l'assiette de l'état descriptif de division et de le modifier en conséquence, tel qu'il résulte du bail rural à long terme reçu par Maître Claude MARTIN, notaire soussigné, le 30 Juin 1997, de la manière suivante :

CE

JE. PE

<

1°) - Monsieur Pierre PAYZAN, géomètre expert à VIC EN BIGORRE a établi un document d'arpentage le 9 Juin 1999 sous le n°44G, afin de permettre la réalisation de la donation qui va suivre, dont il résulte notamment que la parcelle cadastrée section ZD n°55 pour une contenance totale de 11ha 46a 40ca est divisée en deux nouvelles parcelles :

- \* Section ZD n°65 pour une contenance de ..... 23a 16ca
- \* Section ZD n°66 pour une contenance de ..... 11ha 23a 24ca

Ce document d'arpentage sera déposé avec une copie authentique du présent acte au premier bureau des hypothèques de TARBES.

Ainsi, l'assiette de l'état descriptif de division portera donc désormais sur la parcelle cadastrée section ZD n°66 pour une contenance totale de 11ha 23a 24ca.

2°) - L'état descriptif de division est donc modifié en conséquence.

Le lot numéro DEUX est purement et simplement supprimé pour être remplacé par un nouveau lot :

**LOT TROIS**, composé d'une maison d'habitation et jardin autour, pour une superficie de 76a 84ca.

3°) - Ainsi qu'il sera dit ci-après, Madame ESPERON Christiane née DESPOUY consentira au profit de son fils, Monsieur ESPERON Patrick, une donation à titre d'avancement d'hoirie de la parcelle située à SAUVETERRE, cadastrée section ZD n°65 pour une contenance de 23a 16ca.

4°) - Le tableau ci-après reprend et intègre les modifications apportées par le présent acte à l'état descriptif de division de la parcelle de terre donnée par bail rural à long terme aux termes de l'acte reçu par le notaire soussigné, le 30 Juin 1997 :

N° de Lot/Nature/Contenance  
1 / Terre / 10ha 46a 40ca  
3 / Maison + Jardin / 76a 84ca / Ancien lot 2 supprimé

\*\*\*\*\*

### DONATION A TITRE D'AVANCEMENT D'HOIRIE

Pour permettre la réalisation de la donation objet des présentes, les parties comparantes déclarent que le ténement immobilier situé à SAUVETERRE, cadastré au lieudit "Tecuouere" section ZD n°54 pour une contenance globale de 69a 92ca a été divisé en trois nouvelles parcelles :

- le n° 63 d'une contenance de 36a 09ca, objet de la présente donation,
  - le n°64 d'une contenance de 5a 60ca, restant appartenir aux Consorts ESPERON,
  - et le n°62 d'une contenance de 28a 21ca, restant appartenir aux Consorts ESPERON,
- (Différence de contenance de 2ca),

Ainsi qu'il résulte du document d'arpentage établi par Monsieur Pierre PAYZAN, géomètre expert à VIC EN BIGORRE le 9 Juin 1999 sous le n°44G dont il est question ci-dessus.

Madame ESPERON Christiane née DESPOUY, DONATEUR, fait, par les présentes, DONATION ENTRE VIFS EN AVANCEMENT D'HOIRIE, à Monsieur ESPERON Patrick, DONATAIRE, qui accepte des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

CE  
JE.

PE



#### DESIGNATION DES BIENS DONNES

**Article I - Ses droits étant de MOITIE EN PLEINE PROPRIETE et d'UN QUART EN USUFRUIT** dans une parcelle de terre à usage agricole située à SAUVETERRE (Hautes-Pyrénées), cadastrée au lieudit "Técouère" section ZD n°63 pour une contenance de 36a 09ca.

##### PLAN

*Telle que ladite parcelle est délimitée par un liseré de couleur bleue sur le plan dressé par Monsieur PAYZAN, géomètre susnommé, qui demeurera annexé aux présentes après avoir été visé par les parties comparantes.*

**Article II - LA PLEINE PROPRIETE** d'une parcelle de terre à vocation de terrain à bâtir située à SAUVETERRE (Hautes-Pyrénées), cadastrée au lieudit "Técouère" section ZD n°65 pour une contenance de 23a 16ca

##### PLAN

*Telle que ladite parcelle est délimitée par un liseré de couleur rouge sur le plan sus-visé.*

Les biens dont la désignation est établie ci-dessus, sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE"; tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés sans aucune exception ni réserve.

#### EFFET RELATIF

**Article I - Attestation immobilière** établie par le notaire soussigné aujourd'hui même après le décès de Monsieur ESPERON Robert qui sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES avec une expédition du présent acte.

**Article II - Acte de donation** reçu par Me NIVIERE, notaire à MAUBOURGUET, le 6 Octobre 1971, publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 19 Novembre 1971 volume 210 n°7.

Etat descriptif de division visé dans le bail rural à long terme reçu par le notaire soussigné, le 30 Juin 1997, publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 4 Août 1997 Volume 1997P n°3185, ayant fait l'objet d'une modification et d'une rectification aux termes du présent acte.

#### URBANISME - VOIRIE

Les parties, et plus particulièrement LE DONATAIRE, ont pris connaissance du document d'urbanisme demeuré annexé aux présentes après mention et visé par elles, tant par eux-mêmes que par la lecture que leur en a donnée le notaire soussigné.

Lequel document consiste en un certificat d'urbanisme délivré le 19 Août 1999 par la Direction Départementale de l'Équipement de la Subdivision de VIC EN BIGORRE, en conformité des articles L.111-5 et R.315-54 du Code de l'Urbanisme.

Le DONATAIRE déclare avoir reçu, préalablement à la signature des présentes, une copie de ce certificat d'urbanisme ainsi que toutes les explications utiles et nécessaires en la matière et s'interdit expressément d'exercer à ce sujet tout recours à l'encontre du notaire rédacteur du présent acte de donation.

#### ETAT DES LOCATIONS

- La parcelle cadastrée sous le n°63 de la section ZD est libre de toute location ou occupation à titre quelconque.

- La parcelle cadastrée sous le n°65 de la section ZD est louée à Monsieur ESPERON Patrick, donataire sus-nommé, en vertu d'un bail rural à long terme consenti par Madame ESPERON Christiane, donatrice aux présentes,

CE  
JE.

PE

✓

Suivant acte reçu par Maître Claude MARTIN, notaire soussigné, le 30 Juin 1997, enregistré à la Recette des Impôts de TARBES-NORD le 4 Juillet 1997 folio 79 bordereau 245 n°4, pour une durée de dix-huit années entières et consécutives à compter du 1er Juillet 1997, venant à expiration le 30 Juin 2015, moyennant un fermage annuel d'un montant de vingt deux mille cinq cents francs, payable annuellement et à terme échu le 30 Juin de chaque année.

**PROPRIETE - JOUISSANCE**

LE DONATAIRE sera propriétaire des biens et droits immobiliers donnés, au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour, savoir :

\* en ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZD n°63, formant l'article 1 : par la prise de possession réelle, ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation.

\* en ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZD n°65, formant l'article 2, par la réunion sur sa tête des qualités de propriétaire et de locataire.

**EVALUATION DES BIENS DONNES**

- L'immeuble repris sous l'article 1 est évalué en pleine propriété à 5.000 Francs soit pour les droits immobiliers donnés à 2.687,50 Francs.

- L'immeuble repris sous l'article 2 est évalué à 45.000 Francs.

**DROIT DE RETOUR**

LE DONATEUR réserve expressément le droit de retour prévu par l'article 951 du Code Civil sur L'IMMEUBLE par lui donné, pour le cas où LE DONATAIRE viendrait à décéder avant lui sans enfants ni descendants et pour le cas encore où les enfants ou descendants dudit DONATAIRE viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant LE DONATEUR.

**VALEUR DU RAPPORT**

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par LE DONATAIRE à raison de la présente donation.

**CHARGES ET CONDITIONS GENERALES**

La présente donation est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit et, notamment, sous celles suivantes que LE DONATAIRE s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir :

**ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE**

Il prendra les biens qui lui ont été donnés dans l'état où ils se trouveront au jour fixé pour son entrée en jouissance, sans aucune garantie de la part du DONATEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, carrières, affaissements ou éboulements, fouilles, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte du DONATAIRE.

**SERVITUDES**

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever les biens donnés, le tout à ses risques et périls, sans recours contre le DONATEUR et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la Loi.

A ce sujet, LE DONATEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur L'IMMEUBLE donné et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

CE  
SE. PE

**IMPOTS - CONTRIBUTIONS ET CHARGES**

Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels les biens donnés peuvent et pourront être assujettis.

**ACTION REVOCATOIRE**

A défaut par LE DONATAIRE d'exécuter les charges et conditions de la présente donation, la donation sera révoquée de plein droit en dépit des termes de l'article 956 du Code civil, un mois après un simple commandement de payer ou d'exécuter adressé par le DONATEUR ou son représentant, resté sans effet.

Les frais, droits et émoluments engendrés par cette révocation seront à la charge du DONATAIRE qui s'y oblige dès à présent.

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Les biens et droits immobiliers présentement donnés appartiennent à Madame ESPERON Christiane née DESPOUY de la manière suivante :

**En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZD n°63, provenant de la division du ZD n°54 :**

\* A L'ORIGINE, cet immeuble dépendait de la communauté d'acquêts ayant existé entre Monsieur ESPERON Robert ci-après plus amplement nommé et Madame DESPOUY Christiane, donatrice aux présentes, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PANIS, notaire à VILLECOMTAL SUR ARROS (Gers) le 4 Juillet 1967, par suite de la clause de mise en communauté insérée dans l'acte de donation du terrain d'assiette dudit immeuble réalisée par préciput et hors part, par :

Madame MASSEY Andréa Jeanne, née à SAUVETERRE le 21 Septembre 1912, épouse de Monsieur DESPOUY Aimé Léon Paulin,

Au profit de sa fille, Madame DESPOUY Christiane épouse ESPERON, Suivant acte reçu par Maître René NIVIERE, notaire à MAUBOURGUET le 17 Février 1971, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 5 Avril 1971 volume 108 n°27.

\* Monsieur Robert Roger Lucien Théophile ESPERON, en son vivant agriculteur, né à BECCAS (Gers), le 21 Janvier 1941, demeurant à SAUVETERRE (Hautes-Pyrénées), Quartier Saint Pé, époux de Madame Christiane Pierrette Marie Juliette DESPOUY, est décédé à SAUVETERRE (H.P.), le 28 Mai 1993, ab intestat,

Laissant pour seuls ayants-droit à sa succession :

I - Son épouse survivante : Madame Christiane Pierrette Marie Juliette DESPOUY sus-nommée, donatrice aux présentes,

\* avec laquelle il était marié sous le régime conventionnel de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PANIS, notaire à VILLECOMTAL SUR ARROS (Gers) le 4 Juillet 1967,

Préalable à leur union célébrée à la Mairie de SAUVETERRE (H.P.), le 8 Juillet 1967, ledit régime n'ayant subi aucune modification contractuelle ou judiciaire postérieure, ainsi déclaré,

\* usufruitière légale du quart des biens dépendant de la succession du DEFUNT, en vertu de l'article 767 du code civil.

II - Et ses deux enfants légitimes issus de son union avec Madame DESPOUY Christiane :

1°/ Monsieur Patrick Alain Elyan ESPERON, donataire sus-nommé,

CE  
JE.

PE

✓

2° Et Mademoiselle Joclyne Nicole Géraldine ESPERON, demandeur d'emploi, demeurant à BAGNERES DE BIGORRE (H.P), 17 rue Virginie Laurière, Née à MAUBOURGUET (H.P), le 15 Septembre 1971, célibataire majeure, De Nationalité Française.

Héritiers conjointement et indivisément de la totalité du patrimoine successoral soit divisément chacun dans la proportion de moitié sous réserve des droits d'usufruit revenant à leur mère.

L'acte de notoriété constatant la dévolution du DEFUNT a été dressé par Me Claude MARTIN, Notaire à MAUBOURGUET, aujourd'hui même, un instant avant les présentes.

La transmission par décès des droits réels immobiliers dépendant de cette succession fut constatée dans une attestation immobilière établie par le notaire soussigné, aujourd'hui même, un instant avant les présentes et dont une expédition sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES en même temps qu'une expédition du présent acte.

**En ce qui concerne la parcelle cadastrée section ZD n°65, provenant de la division du ZD n°55 :**

Cet immeuble appartient en propre à Madame ESPERON Christiane pour lui avoir été donné avec un ensemble plus important, aux termes d'un acte reçu par Maître René NIVIERE, notaire sus-nommé, le 6 Octobre 1971, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES le 19 Novembre 1971 volume 210 n°7,

Par ses père et mère : Monsieur DESPOUY Aimé Léon Paulin, né à AURIEBAT le 10 Février 1911 et Madame MASSEY Andréa Jeanne, son épouse sus-nommée.

Cette donation eut lieu sous diverses charges viagères incombant à la donataire; lesquelles sont à ce jour sans objet par suite du prédécès des donateurs et de Madame FAVIGNON Marie Madeleine Louise veuve de Monsieur MASSEY Jules Jean Baptiste, précédente propriétaire.

Il est ici rappelé que cet immeuble a fait l'objet d'un état descriptif de division suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 30 Juin 1997, publié au premier bureau des hypothèques de TARBES le 4 Août 1997 Volume 1997P n°3185; lequel a fait l'objet d'une modification et d'une rectification ainsi qu'il résulte du présent acte.

#### ORIGINE ANTERIEURE

Les parties dispensent le notaire soussigné d'établir plus longuement ici l'origine de propriété de L'IMMEUBLE, déclarant vouloir s'en référer aux anciens titres de propriété.

#### DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties requièrent l'application des abattements prévus en matière de donation entre vifs en fonction du lien de parenté existant entre LE DONATEUR et LE DONATAIRE indiqué en tête d'acte.

Les parties déclarent que L'IMMEUBLE donné, ce jour, a une valeur en toute propriété de :

- \* 2.687,50 Francs, en ce qui concerne l'article 1,
- \* 45.000 Francs, en ce qui concerne l'article 2.

De plus, LE DONATEUR déclare n'avoir consenti avant ce jour aucune donation au DONATAIRE à quelque titre ou sous quelque forme que ce soit.

CE  
JE. PE

**EXONERATION - BIENS DONNES A BAIL A LONG TERME**

En vue de bénéficier de l'exemption partielle des droits de mutation à titre gratuit, édictée par l'article 793-2-3 du Code Général des Impôts sous les conditions de l'article 793 bis dudit code, les parties déclarent que la parcelle reprise sous l'article deux, objet de la présente donation, est donné à bail à long terme, dans les conditions prévues aux articles L.416-1 et suivants du Code Rural, au donataire, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Le DONATAIRE déclare avoir été informé que le maintien de l'exonération partielle sus-visée est subordonné à la condition que cet immeuble donné reste sa propriété pendant cinq ans à compter de sa transmission à titre gratuit.

**CALCUL DES DROITS**

1) Enregistrement  
- L'article 2, évalué à 45.000 Francs est exonéré à hauteur de 75% soit 33.750 Francs et taxable à hauteur des 25% de surplus soit ..... 11.250,00 F  
- L'article 1 est évalué à ..... 2.687,50 F  
Ensemble : ..... 13.937,50 F  
A déduire l'abattement fiscal de ..... - 300.000,00 F  
Droits : ..... NEANT

2) Taxe de publicité foncière  
47.687,50 frs x 0,615 % = 293 Frs

**DECLARATIONS**

1ent : Sur chacune des parties :  
Le donateur et le donataire déclarent confirmer les énonciations figurant en tête des présentes relatives à leur état-civil, leur statut matrimonial et leur résidence.

Ils ajoutent ce qui suit :  
- ils sont de nationalité française ;  
- ils ne sont pas placés sous l'un des régimes de protection prévu par la Loi du 3 Janvier 1968 portant réforme des incapables majeurs,  
- ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, règlement judiciaire, redressement judiciaire, liquidation des biens, liquidation judiciaire, cessation des paiements ou état de surendettement des particuliers et plus généralement, ils ne font l'objet d'aucune mesure restreignant leur capacité à disposer.

2ent : Sur les biens donnés :  
Le donateur déclare, sous sa propre responsabilité, en ce qui concerne les biens et droits réels immobiliers donnés :  
- ils ne sont pas actuellement l'objet d'expropriation ;  
- ils sont libres de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits du donataire ;

**FORMALITE D'ENREGISTREMENT ET DE PUBLICITE FONCIERE**

L'acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement puis publié au bureau des hypothèques compétent, dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Le DONATEUR entend n'être garant que de ses faits et promesses personnels.  
En conséquence si, lors de l'accomplissement des formalités de publicité foncière, ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111 du Code Civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles donnés du chef des précédents propriétaires, le DONATAIRE ne pourra exercer aucun recours contre LE DONATEUR à ce sujet mais il sera subrogé dans tous les droits et actions de ce dernier.

ce  
JE. PE





-9-

Et s'il existe des inscriptions du chef du DONATEUR, elles leur seront simplement dénoncées. Ledit DONATEUR ne sera pas tenu d'en rapporter immédiatement la radiation mais il devra rembourser le montant des créances lors de leur exigibilité et, dans tous les cas, il sera tenu de garantir LE DONATAIRE de toutes poursuites et actions de la part des créanciers inscrits.

#### FRAIS - DROITS ET EMOLUMENTS

LE DONATAIRE paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence.  
En outre, tous les droits et taxes qui seraient dus sur tous rehaussements amiables ou judiciaires des évaluations, acceptés par LE DONATAIRE ou imposés par l'Administration ainsi que toutes pénalités, seront à la charge du DONATAIRE.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font éléction de domicile en l'étude du notaire soussigné.

#### REMISE DE TITRES

LE DONATEUR, selon le cas, ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais LE DONATAIRE sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant les biens faisant l'objet des présentes.

#### POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs à tous clercs ou employés de l'Office Notarial désigné en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

**DONT ACTE** sur NEUF pages.

Fait et passé à MAUBOURGUET (H.P.),  
En l'étude du notaire soussigné,  
A la date sus-indiquée.  
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent expressément :

Renvois : 0  
Mots rayés nuls : 0  
Chiffres rayés nuls : 0  
Lignes entières rayées nulles : 0  
Barres tirées dans les blancs : 0

#### RENOIS

Il y a lieu, le cas échéant, de réincorporer dans le corps du présent acte le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui :

CE

JE

PE

Enregistré à TARDES-NORD  
Recette divisionnaire des Impôts  
le 24 MAR. 2000  
fol. 64 Bord. 100 n°1  
Le Receveur Divisionnaire,  
Reçu = méant

Le présent acte a été rédigé sur deux pages.  
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée comme étant la repro-  
duction exacte de l'original par le notaire soussigné

